

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>1.400 frs 2.800 frs</td><td>2.200 frs 3.700 frs</td></tr> <tr> <td>États Communauté</td><td>1.400 frs 2.800 frs</td><td>2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td>France</td><td>1.900 frs 3.800 frs</td><td>3.200 frs 5.500 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Prix du numéro : Année courante</td><td>60 frs</td><td>Année précédente : 65 frs</td></tr> <tr> <td>Recommandé : Voie normale</td><td>125 frs</td><td>Voie aérienne : 150 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.800 frs	2.200 frs 3.700 frs	États Communauté	1.400 frs 2.800 frs	2.400 frs 4.300 frs	France	1.900 frs 3.800 frs	3.200 frs 5.500 frs	Étranger			Prix du numéro : Année courante	60 frs	Année précédente : 65 frs	Recommandé : Voie normale	125 frs	Voie aérienne : 150 frs	La ligne..... 55 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un an																								
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.800 frs	2.200 frs 3.700 frs																								
États Communauté	1.400 frs 2.800 frs	2.400 frs 4.300 frs																								
France	1.900 frs 3.800 frs	3.200 frs 5.500 frs																								
Étranger																										
Prix du numéro : Année courante	60 frs	Année précédente : 65 frs																								
Recommandé : Voie normale	125 frs	Voie aérienne : 150 frs																								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964		
5 mars.....	Décret n° 64-181 bis portant rectificatif au décret n° 64-181 du 4 mars 1964 déclarant fériée la journée du 6 mars 1964	438
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	438

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964		
6 mars.....	Décret n° 64-185 portant nomination d'un conseiller juridique au ministère des affaires étrangères	438

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
3 mars.....	Décret n° 64-180 mettant fin à l'exécution des dispositions du décret n° 64-083 du 6 février 1964	438
3 mars.....	Arrêté n° 3416 M.INT.-D.SU.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal d'un ressortissant français	438
29 février.....	Arrêté n° 3233 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'exploitation d'un débit de boissons hygiéniques dans sa succursale n° 41 à Richard-Toll de la S.C.O.A. (Chafne-Avion)	438
29 février.....	Arrêté n° 3234 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance de l'hôtel de Paris à Kaolack	439
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	439

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964		
6 mars.....	Décret n° 64-187 complétant le décret n° 61-483 du 20 décembre 1961 instituant un brevet militaire pour la conduite des véhicules automobiles des forces armées	439
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	439

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
4 mars.....	Décret n° 64-182 accordant une décharge de responsabilité à M. Meissa Damel Dieng, ex-agent spécial de Gossas	439
27 février.....	Arrêté n° 3170 portant retrait d'agrément à la Compagnie Italienne Riunione Adriatica Di Sicurtà	440
2 mars.....	Arrêté n° 3254 M.F.-CAB. portant délégation de signature	440
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	440

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964		
6 mars.....	Décret n° 64-188 portant création d'un diplôme de médecine tropicale appliquée à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	441
28 février.....	Additif n° 3178 M.E.N.C.-S.-1 à l'arrêté n° 17-646 M.E.N.C.-S.-1 du 24 décembre 1963 créant les écoles nouvelles et fixant le nombre de classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1963-1964	441
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	441

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964		
6 mars.....	Décret n° 64-183 chargeant M. Jean Collin, ministre des finances, de l'intérim du ministre du plan et du développement	442
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	442

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964		
2 mars.....	Arrêté n° 3247 M.C.I.A.-CAB-3 portant délégation de signature	442

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	442
--	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964		
3 mars.....	Arrêté n° 3406 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des « Entreprises de Transport Aérien »	442
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	442

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964

2 mars.....	Arrêté n° 3258 M.S.A.S.-PH. portant autorisation de transfert d'une société de vente en gros de produits pharmaceutiques	450
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	450

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1964

6 mars.....	Décret n° 64-186 portant nomination du directeur de l'hydraulique	453
-------------	---	-----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

	Office des changes. — Avis n° 396	454
--	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	454
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	454
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	455
	Annonces	455

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 14-181 bis du 5 mars 1964
portant rectificatif au décret n° 64-181 du 4 mars 1964
déclarant fériée la journée du 6 mars 1964

Article premier. —

Au lieu de :

La journée du vendredi 6 mars 1964, date d'ouverture de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Africaine et Malgache sera fériée et chômée.

Lire :

La journée du samedi 7 mars 1964, date d'ouverture de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Africaine et Malgache sera fériée et chômée.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 3115 P.R.-S.G.-CAB. en date du 26 février 1964 :

Article premier. — M. Lamine Sow, secrétaire d'administration, précédemment conseiller technique au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, est nommé chef du bureau administratif et financier de la Présidence de la République en remplacement de M. Amadou Aw, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 64-185 du 6 mars 1964
portant nomination d'un conseiller juridique au ministère des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu l'accord du Premier président de la cour suprême en date du 30 janvier 1964;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Goundiam, conseiller à la cour suprême, est chargé des fonctions de conseiller juridique au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre de la justice et garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-180 du 3 mars 1963
mettant à l'exécution des dispositions du décret n° 64-083 du 6 février 1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-084 du 6 février 1964 portant assignation à résidence de MM. Mamadou Moustapha Dramé, Mody Niane, Mody Diagne, Mamadou Seye, N'Diogou Wack Bâ, Ousmane Thiassé N'Diaye, Assane Diop, Aboubakary Kane;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de la signature du présent décret, à l'exécution des dispositions du décret n° 64-083 du 6 février 1964.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3416 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 3 mars 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Regourd Guy, né le 14 avril 1942 à Figeac (Lot), sans profession, demeurant à Dakar, chez M^{me} Beauval, 15, rue Victor-Hugo.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 3233 M.INT.-A.P.A. en date du 29 février 1964 :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) Chaîne Avion Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter en sa succursale n° 41, sis à Richard-Toll, cercle de Dagana, un débit de boissons hygiéniques avec la vente de bière à l'exclusion de tout autre alcool.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha M'Bow, gérant à la S.C.O.A. de Richard-Toll est chargé de la gérance du débit sis à la succursale n° 41.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter auprès des autorités administratives conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 23 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 3234 M.INT.-A.P.A. en date du 29 février 1964 :
Article premier. — M. André Trille est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre de l'hôtel de Paris sis à Kaolack dont il est propriétaire à M^{me} Rachel Olive Verger.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3427 M. INT.-A. P. A. en date du 4 mars 1964 :

Article premier. — M. Assane Diombokho, agent de santé, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans le centre secondaire d'état-civil de Touba-M'Boul (arrondissement de Kaël), en remplacement de M. Gabou Seck.

Par arrêté ministériel n° 3428 M. INT.-A. P. A. en date du 4 mars 1964 :

Article premier. — M. Amadou Bâ, commis de secco C.R.A.D., est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans le centre secondaire de Keur Massamba Fatim (arrondissement de Mérina N'Dakhar), cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Amadou Dieng, commis de secco muté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-187 du 6 mars 1964
complétant le décret n° 61-483 du 20 décembre 1961 instituant un brevet militaire pour la conduite des véhicules automobiles des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 61-483 du 20 décembre 1961, instituant un brevet militaire pour la conduite des véhicules automobiles des forces armées;

Vu la loi n° 62-0031 du 16 mars 1962 portant Code de la Route (première partie législative);

Vu le décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 portant Code de la route (deuxième partie réglementaire);

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 portant organisation de la gendarmerie, notamment son article 1^{er};

La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des forces armées.

DÉCRETE :

Article premier. — Il est inséré, entre les articles 6 et 7 du décret n° 61-483 du 20 décembre 1961, un article 6 bis ainsi conçu :

Art. 6 bis. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires et aux véhicules de la gendarmerie.

Le directeur de la gendarmerie exercera, vis-à-vis des militaires appartenant à cette armée, les pouvoirs attribués au chef d'état-major général par les articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3235 M.F.A.-CAB.-7 en date du 29 février 1964 :

Article premier. — Le gendarme Abdoul Aziz Lô, numéro matricule 1197/S., est renvoyé de la gendarmerie nationale par mesure de discipline.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles le 16 mars 1964. L'annulation de la commission de gendarme dont il est titulaire prendra effet du même jour.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3269 M.F.A.-CAB.-7 en date du 2 mars 1964 :

Article premier. — L'élève-gendarme Alhamdou Sarr, numéro matricule 1577/S., est éliminé de la gendarmerie pour inaptitude physique.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'arme le 16 mars 1964 et renvoyé dans ses foyers.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3270 M.F.A.-CAB.-7 en date du 2 mars 1964 :

Article premier. — Le gendarme Magatte Sall, numéro matricule d'incorporation 017/S., qui atteindra 25 ans de service le 16 mai 1964, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3472 M.F.A.-CAB.-7 en date du 4 mars 1964 :

Article premier. — Le gendarme Malick Tine, numéro matricule d'incorporation 057/S., qui atteindra 26 ans de service le 4 avril 1964, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-182 du 4 mars 1964
accordant une décharge de responsabilité
à M. Meissa Damel Dieng, ex-agent spécial de Gossas

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, instituant les agences spéciales et les agents intermédiaires des agents spéciaux, chargés du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses locales;

Vu l'article 415 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer concernant les décharges de responsabilités des agents intermédiaires et l'article 35 du décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 sur les décharges des responsabilités des comptables;

Vu l'arrêté de débet n° 7248 en date du 29 octobre 1957 et l'ordre de recette n° 2538 (exercice 1955) de 5.193.078 francs émis contre Meissa Damel Dieng, ex-agent spécial de Gossas;

Vu l'arrêt en date du 9 avril 1959 de la cour d'assises de Dakar déclarant M. Meissa Damel Dieng, non coupable des chefs de détournement de deniers publics, de faux en écritures publiques et d'usage de faux qui lui étaient reprochés;

Vu l'arrêt civil en date du 9 avril 1959 de la cour d'assises de Dakar déboutant le Gouvernement de la République du Sénégal partie civile, de sa demande en dommages-intérêts, laissant les dépens à la charge du trésor public et privant l'Etat de toute créance contre M. Meissa Damel Dieng;

Vu la demande de décharge de responsabilité, d'annulation de décret et d'ordre de recette formulée par Meissa Damel Dieng;

Vu la lettre n° 0024 S.G.-Cont. du 4 janvier 1962 du secrétaire général du Gouvernement du Sénégal;

Vu la lettre n° 396 C.S. du 3 août 1962 du Premier président de la cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une décharge de responsabilité est accordée à M. Meissa Damel Dieng, pour la somme de 5.198.078 francs, montant du débet mis à sa charge par arrêté n° 7248 en date du 29 janvier 1957.

Art. 2. — L'arrêté n° 7248 en date du 29 octobre 1957 et l'ordre de recette n° 2538 (exercice 1955) de 5.193.078 francs sont annulés.

Art. 3. — Les sommes qui ont pu être versées à ce jour augmentées des intérêts seront remboursées à M. Meissa Damel Dieng.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3170 M.F. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — La décision accordant à la Compagnie Italienne d'Assurances « Riunione Adriatica di Sicurtà » dont la direction pour la France est à Paris, 51, rue Chateaudun, Paris (IX^e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11^o et 16^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la Compagnie « Riunione Adriatica di Sicurtà » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 3254 M.F.-CAB. en date du 2 mars 1964 :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes du Sénégal est habilité à signer par délégation du ministre des finances les décisions et actes se rapportant aux objets ci-après :

1^o Prorogation des délais d'entrepôt fictif;

2^o Autorisation d'importation sous le régime de l'admission temporaire prévu par l'article 124 du décret du 1^{er} juin 1932 et l'arrêté n° 3064 S.E. du 21 décembre 1940 et les textes modificatifs subséquents;

3^o Ordres de service portant affectation du personnel mis à sa disposition à l'exception des chefs de bureaux et des chefs de secteurs de douane;

4^o Permissions, au personnel fonctionnaire ou non fonctionnaire placé sous ses ordres, d'une durée maximum de cinq jours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3204 M.F.-CAB.-1 en date du 29 février 1964 :

Article premier. — Sont nommés, pour compter du 11 février 1964 au cabinet du ministre des finances :

MM. Amadou Moustapha Sarr, administrateur civil, directeur de cabinet;

Baffa N'Diaye, commis d'administration, chef de cabinet.

Conseillers techniques au cabinet

MM. Amédée Daquo, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.;

Robert Manial, administrateur civil;

Jean Taxil, attaché d'administration.

Par arrêté interministériel n° 3255 M.F.-PER.-1.B. en date du 2 mars 1964 :

Article premier. — M. Madiakhou Diongue, ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 860, groupe III, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque est, sur sa demande, radié des contrôles du corps des ouvriers d'imprimerie.

Art. 2. — M. Madiakhou Diongue est sur sa demande intégré dans le corps des agents brevetés des douanes en qualité d'agent breveté principal 1^{er} échelon, indice 860, groupe III.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date de nomination au 2^e échelon le 15 décembre 1962.

Art. 3. — M. Madiakhou Diongue est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 3283 M. F.-D. I. D. en date du 2 mars 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 16209 M.F.A.E.-D.I.D. du 16 novembre 1963 portant affectation d'une parcelle de 7450 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 34 et 1397 du cercle de Thiès au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres est abrogé.

Art. 2. — Est affectée au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres en vue de l'implantation d'un centre d'apprentissage féminin à Thiès, une parcelle de 1 ha. 19 ca. à distraire du titre foncier n° 1569 du cercle de Thiès à Thiès.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Thiès et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3232 M.F.-D.C.P.-5 en date du 29 février 1964 :

Article premier. — Les gendarmes Daouda N'Diaye (Mle 581-S.) à Dakar; Bonaventure Sagna (Mle 285-S.) à Thiès; Omar Diop (Mle 513-S.) à Diourbel; Ameth M'Baye (Mle 1018-S.) à Saint-Louis; Mamadou Seck (Mle 1291-S.) à Kaolack; Amadou Souko (Mle 1295-S.) à Ziguinchor, sont nommés porteurs de contraintes suites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de leur localité respective et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 64-188 du 6 mars 1964

portant création d'un diplôme de médecine tropicale appliquée à la faculté mixte de médecine et pharmacie de l'université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;
Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 portant création de l'Université de Dakar;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal en date du 5 août 1961, et notamment son article 3, alinéa 1^{er};
Vu le décret n° 62-201 du 23 mai 1962 portant organisation du Centre hospitalier et universitaire de Dakar;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en date du 31 octobre 1962;
Vu la délibération du conseil de l'université de Dakar en date du 22 février 1963;
Vu le décret n° 64-29 du 17 janvier 1964 relatif à l'institut de médecine tropicale appliquée de l'Université de Dakar;
Vu l'avis favorable de la section permanente du Conseil de l'enseignement supérieur de la République française;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un diplôme de médecine tropicale appliquée à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme les docteurs en médecine et les étudiants en médecine pourvus de cinq inscriptions validées.

Art. 3. — L'enseignement qui dure une année scolaire est dispensé à la Faculté et éventuellement à l'Institut de médecine tropicale appliquée. Il est assuré par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés, des chargés de cours et par toute autre personne à qui il pourra être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 4. — Le programme des études est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pris sur proposition du conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, après avis du conseil de l'Université et observations des formalités prévues par l'accord franco-sénégalais de coopération en matière d'enseignement supérieur.

Art. 5. — Il y a une session d'examen par an. L'examen comporte :

- Des épreuves pratiques de parasitologie, de bactériologie, d'hématologie courante, de petite chirurgie;
- Des épreuves orales de pathologie médicale, de pathologie chirurgicale, de bactériologie, d'hématologie, de parasitologie.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 pour chacune des épreuves.

Art. 6. — Le jury est désigné par le doyen. Il comprend au moins quatre membres et il est présidé par un professeur de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, de préférence par le directeur de l'Institut de médecine tropicale appliquée.

Art. 7. — Les droits exigés des candidats sont les suivants :

- Droit d'inscription;
- Droit de travaux pratiques et de stages;
- Droit de bibliothèque;
- Droit d'examen.

Le taux de ces droits est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Des dispenses de droits de travaux pratiques et de stages peuvent être accordées par le doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 8. — Le diplôme est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur, président du conseil de l'Université.

Art. 9. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF n° 3178 M.E.N.C.-S.-1 en date du 28 février 1964 à l'arrêté créant les écoles nouvelles et fixant le nombre de classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1963-1964 :

Article premier. — Sont créées pour compter du 21 octobre 1963, les écoles primaires suivantes :

Ajouter :

Cercle de Bignona (circonscription de Ziguinchor) :
— Finthiok : 1 classe;
— Sandougou : 2 classes.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques comporteront l'année scolaire 1963-1964, le nombre suivant de classes primaires, de classes de cours complémentaires et sections normales :

Au lieu de :

Cercle de Bignona (circonscription de Ziguinchor) :
— Kamanar : 1 classe.

Lire :

— Kamanar : 2 classes dont 1 création.

Le total de la circonscription de Ziguinchor sera rectifié comme suit :

— Nombre d'écoles nouvelles	3
— Nombre total d'écoles	111
— Nombre de classes primaires nouvelles	23
— Nombre total de classes primaires	300
— Nombre de classes nouvelles C. C.	2
— Nombre total de classes C. C.	10
— Nombre de classes nouvelles S. N.	2
— Nombre total de classes S. N.	6

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3417 M. E. N. C.-P.-1 en date du 3 mars 1964 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves du concours « B » d'admission à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal sont placés en position de détachement de longue durée et mis à la disposition du Président de la République (Ecole Nationale d'Administration du Sénégal), pour compter du 1^{er} décembre 1963.

MM. El Hadj Malick Diakhaté, instituteur de 5^e classe (Dakar-Médina A.);

Mamadou Diarra, instituteur de 4^e classe (Dakar-Libération);

Assane Ménéumbé Diop, instituteur de 3^e classe (Dakar-Cerf-Volant).

Art. 2. — Les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté ministériel n° 3434 M. E. N. C.-P.-1 en date du 4 mars 1964 :

Article premier. — M. Ibra Fall, né le 23 juin 1941 à Diourbel, titulaire du B.E.P.C. (session octobre 1960), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ibra Fall, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de Makhana, en qualité d'adjoint, pour compter du 23 octobre 1961.

Art. 3. — M. Ibra Fall, instituteur adjoint stagiaires, en service à l'école de Makhana, titulaire du C.E.A.P. (session 1961), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — M. Ibra Fall, instituteur adjoint de 6^e classe, est affecté à l'école de Makhana, en qualité de directeur (3 classes), pour compter du 22 octobre 1962.

Par arrêté n° 3229 M.E.N.C.-P.-1 en date du 29 février 1964 :

Article premier. — M^{me} Virginie M'Baye née Cissé, née le 6 mai 1939 à Saint-Louis (Sénégal), monitrice temporaire, rémunérée par référence à une monitrice auxiliaire, échelle V échelon 3 (44 heures), en service à Saint-Louis (N'Dar. Toute filles), titulaire du B.E., session juin 1963, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Par décision n° 3185 M.E.N.C.-S.-2 en date du 28 février 1964 :

Article premier. — L'élève Amadou Lamine Diouf de la classe de 3^e M3, est exclu définitivement du lycée Blaise-Diagne de Dakar pour faute grave contre la discipline.

Art. 2. — Les bourses et allocations scolaires qui lui étaient attribuées sont supprimées :

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement du second degré et le proviseur du lycée Blaise-Diagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 64-183 du 6 mars 1964

chargeant M. Jean Collin, ministre des finances, de l'intérim du ministre du plan et du développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, ministre des finances, assurera, pour compter du 27 février 1964, l'intérim du ministre du plan et du développement, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3378 M. P. D.-D. C.-° en date du 3 mars 1964 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du ministère du plan et du développement :

MM. Jacques Moity, administrateur en chef des affaires d'outre-mer;

Pierre Fruitert, administrateur en chef des affaires d'outre-mer;

Michel Drocourt, ingénieur des ponts et chaussées, 2^e échelon, 2^e catégorie;

Marius Mesclé, ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 3247 M. C. I. A.-CAB.-3 en date du 2 mars 1964 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Ferreira, directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, à l'effet de signer, sous le timbre « pour le ministre et par délégation », toutes les correspondances ainsi que tous les arrêtés et décisions n'ayant pas un caractère réglementaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3262 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 2 mars 1964 :

Article premier. — M. Alé Samba Diouf, agent de l'aéronautique civile, 2^e classe, 2^e échelon, du statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile du Sénégal, placé sur sa demande en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles à compter du 6 mai 1962, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 6 novembre 1963.

Art. 2. — M. Alé Samba Diouf continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de « mise à disposition ».

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'ASECNA et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de ladite pension à la charge de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 3406 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 3 mars 1964 :

Article premier. — Il est institué une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ayant pour objet de régir sur le territoire de la République du Sénégal les rapports entre employeurs et travailleurs des activités ressortissant de la branche professionnelle « entreprises de transport aérien ».

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de la commission mixte, prévue à l'article 1^{er}.

Du côté des employeurs :

— les chefs d'entreprise de transport aérien ou leurs représentants exerçant au Sénégal.

Du côté des travailleurs :

— les syndicats d'ouvriers et d'employés qui représentent dans la République du Sénégal la branche professionnelle intéressée.

Art. 3. — Les entreprises de transport aérien et les syndicats de travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 84 (2^e alinéa) du code du travail, la représentation numérique des divers membres admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les délégations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4. — Les représentants des entreprises et les représentants des organisations syndicales ouvrières appelés à siéger au sein de la commission doivent, dès l'ouverture de la première séance, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2989 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 février 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 novembre 1963 et 6 janvier 1964, en ce qui concerne M. Ibra N'Gom, observateur-météo, en service à la M.A.S. à Saint-Louis qui a bénéficié d'un passage automatique à l'échelle VI échelon 3, pour compter du 31 octobre 1962 par arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963.

Par arrêté ministériel n° 2992 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 février 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Ibra N'Diaye, jardinier auxiliaire (ax. 5048), en service à la subdivision des parcs, jardins et plantations des travaux publics du Cap-Vert à Dakar-Fann.

Par arrêté ministériel n° 2994 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 février 1964 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12076 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 22 août 1963 portant régularisation de la situation administrative de M. Birama Bâ, ex-manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (ax. 1969), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du fleuve à Saint-Louis, décédé le 27 mai 1963 et radié des contrôles des auxiliaires, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — M. Birama Bâ ayant bénéficié d'un congé de 63 jours pour compter du 1^{er} mars 1963 suivant décision n° 3216 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1963, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de sa radiation.

Lire :

Art. 3. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 27 mai 1960 au 27 mai 1963 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours, est accordée aux ayants-cause de M. Birama Bâ, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi 6134 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 3122 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — M. Malick Diagne, ex-chauffeur auxiliaire des établissements des forces terrestres françaises (service de santé) à Dakar, catégorie B-1, échelle V échelon 4 depuis le 1-4-1961, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1-1-1959, licencié par suppression d'emploi pour compter du 1-6-1963 en qualité de chauffeur, catégorie B-1 et immatriculé sous le n° 7981. L'intéressé conserve une ancienneté de 4 ans 3 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle V échelon 3, pour compter du 1-6-1963 (A. C. : 4 ans 3 mois), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 1-6-1963 (A. C. : 2 ans 3 mois), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-6-1963 (A. C. : 3 mois).

Art. 2. — La direction du service de santé des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1 ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Malick Diagne est mis à la disposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports pour servir à son département.

Par arrêté ministériel n° 3127 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelons des auxiliaires (année 1962) est et demeure rapporté en ce qui concerne :

MM. Ababacar Diop, comptable auxiliaire ax. 51, en service à la paierie de Saint-Louis et qui a atteint le plafond du statut des auxiliaires;

Moda Guèye, ouvrier auxiliaire (ax. 439), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, reclassé chef d'équipe

RECTIFICATIF n° 3128 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 février 1964 à l'arrêté n° 157785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1962, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Bocar Sidy Thiam (ax. 5407).

Au lieu de :

M. Bocar Sidy Thiam, manœuvre (ax. 5407), échelle II échelon 3, pour compter du 22-11-1960, passe à l'échelle III échelon 1 pour compter du 22-11-1962.

Lire :

M. Bocar Sidy Thiam, manœuvre (ax. 5407), échelle II échelon 3, pour compter du 20-12-1960, passe à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-12-1962.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3133 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, en ce qui concerne M. Cheikh Tidiane Mergane, tireur de plans auxiliaire, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 3138 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 février 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1333 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 janvier 1963 portant passage d'échelon au titre de l'année 1963 (1^{er} semestre), dans le personnel des commis d'administration est complété comme suit :

*Au grade de commis d'administration 2^e échelon :**Après :*

M. Babacar Yandé Touré (ministère des affaires étrangères), commis d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

Ajouter :

M. Amadou Cheikhou Bâ (Bakel), commis d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3169 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 février 1964 :

Article unique. — M. Amadou Fall Sadiaraw, commis de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 825), du cadre supérieur municipal, en service à la mairie de Dakar, placé en position de détachement auprès du ministère de l'économie rurale (inspection de Kaolack), percevra à ce titre pour compter de sa prise effective de fonction une rémunération mensuelle de trente neuf mille six cent quatre-vingt dix francs (39.690 francs), majorée des prestations familiales.

Par arrêté ministériel n° 3173 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1964 :

Article unique. — Sont constatés tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leurs grades, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1964, des commis d'administration dont les noms suivent :

Au grade de commis d'administration principal 3^e échelon

MM. Ibrahima Chérif (port de commerce, Dakar) (dossier n° 38), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Dam Cissé El Hadj (cerle de Dagana) (dossier n° 41), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Lamine Diallo (BAG. Saint-Louis) (dossier n° 478), 2^e échelon le 16-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 16-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima Dieng (Douane Dakar) (dossier n° 99), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Khaly Samb (Saint-Louis) (dossier n° 313), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Ségà Touré (M. F. Dakar) (dossier n° 387), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade de commis d'administration principal 2^e échelon

MM. Hady Bâ (arrond. O. Sogui, Matam) (dossier n° 11), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Barka Bâ (C.I. Sanguine, Dakar) (dossier n° 13), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mohamedou Boye (M.E.N. Dakar) (dossier n° 474), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Oumar Ibrahima Conané (Enregistrement Dakar) (dossier n° 50), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ahmadou Diagne (Ph. Hann, Dakar) (dossier n° 68), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Djibril Diagne (T. P. S. O. M., Dakar) (dossier n° 72), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Diagne (insp. primaire, Dakar) (dossier n° 77), 1^{er} échelon le 14-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 14-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

M'Baye Diagne (parquet Dakar) (dossier n° 79), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Babacar Salif Diop (Assemblée nationale, Dakar) (dossier n° 109), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Idrissa Diop (C. Cent. Saint-Louis) (dossier n° 116), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Alioune Djigo (T. P. Cap-Vert, Dakar) (dossier n° 136), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mapaté Fall (O. C. A.) (dossier n° 152), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Benoit Faye (Dir. santé Dakar) (dossier n° 159), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Pierre Ly (trésor) (dossier n° 207), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Moussa Alioune M'Baye (M. INT. Dakar) (dossier n° 219), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Daouda M'Bengue (T. P. Dakar) (dossier n° 223), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Aboubakri N'Diaye (détaché F. A. F.) (dossier n° 244), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Lissa N'Diaye (S. O. Thiès) (dossier n° 249), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Birame Maguette N'Diaye (Dakar) (dossier n° 263), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

El Hadj Momar N'Diaye (E. N. Sébikotane) (dossier n° 265), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Saniou Dione (détaché F. A. F.) (dossier n° 287), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Sadi (M. A. E. Dakar) (dossier n° 305), 1^{er} échelon le 2-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 2-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Alassane Sané (M. Plan Dakar) (dossier n° 319), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdoulaye Aziz Sène (Jardin d'essai, Saint-Louis) (dossier n° 405), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Médoune Sène (M. INT. Dakar) (dossier n° 344), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Yousseuf Sonko (cerle de Sédhio) (dossier n° 349), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Moustapha Sow (détaché F. A. F.) (dossier n° 359), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade de commis d'administration 3^e échelon

- MM. Babacar N'Diogou Bâ (ministère de la F. P. T., Dakar), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Abou Tabaski Basse (L. T. Delafosse, Dakar) (dossier n° 25), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Djibril Bathily (école de police, Dakar) (dossier n° 26), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Abdoul Majib Camara (C. D. Saint-Louis) (dossier n° 35), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Moudiaye Cissé (M.S.A.S. Dakar) (dossier n° 47), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Ibrahima Diop (P. Com. Dakar) (dossier n° 115), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Diop Amadou Faye (O. A. C. Dakar) (dossier n° 161), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Babacar Lô (T. P. habitat, Dakar) (dossier n° 199), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Abdoulaye M'Baye (enregistrement Dakar) (dossier n° 212), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Gustave M'Bow (S. O. Saint-Louis) (dossier n° 232), 2^e échelon le 12-6-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 12-6-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Maurice N'Diaye (M. commerce) (dossier n° 277), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Moustapha Niass (D. travail, Dakar) (dossier n° 303), 2^e échelon le 12-5-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 12-5-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Lahbib Seck (M. F. Dakar) (dossier n° 335), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Nicolas Seck (S. O. Dakar) (dossier n° 341), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Moussa Ibn Ousmane Seydi (cercle de Ziguinchor) (dossier n° 444), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Thierno Siré Sow (domaines Kaolack) (dossier n° 361), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Idrissa Sy (païerie Dakar) (dossier n° 364), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Malick Sy (S. O. Kaolack) (dossier n° 365), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade de commis d'administration 2^e échelon

- MM. Abdel Kader El Féky Agne (cercle de Diourbel) (dossier n° 1), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Alphonse William (C. D. Dakar) (dossier n° 399), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Moctar Badiane (inscription maritime) (dossier n° 22), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Joseph Cornéa (S. O. Dakar) (dossier n° 52), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Ibrahima Khalil Dème (agence M'Backé) (dossier n° 58), 1^{er} échelon le 14-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 14-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Diop dit Moustapha (S. affectation) (dossier n° 121), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Oumar Dramé (T.P. Thiès) (dossier n° 138), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdoulaye Fall (Sce des pêches, Dakar) (dossier n° 140), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abasse N'Diaye (cercle de Bakel) (dossier n° 238), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Babacar N'Diaye (M. A. E. Dakar) (dossier n° 256), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Doudou Ibrahima N'Diaye (M. E. technique) (dossier n° 264), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima N'Diaye (Région du Cap-Vert, Dakar) (dossier n° 268), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

M'Backé Niang (M. information, Dakar) (dossier n° 300), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mounirou Seck (agence spéciale Kafrine) (dossier n° 340), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdou Aziz Ibra Wane (S. affectation) (dossier n° 396), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

M'Baye Diène (trésor Dakar) (dossier n° 101), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Au grade de commis d'administration adjoint 4^e échelon

Moussa Badiane (M. E. technique, Dakar) (dossier n° 435), 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Doudou Diallo (Région Cap-Vert, Dakar) (dossier n° 440), 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Moustapha Sih Diop (T. P. Saint-Louis) (dossier n° 438), 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Sidy Moulaye Gaye (M. des arts, Dakar) (dossier n° 169), 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Massy Mandiang (C. D. Dakar) (dossier n° 208), 3^e échelon le 20-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 20-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdourahmane N'Diaye (enregistrement Dakar) (dossier n° 243), 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Birame N'Diaye (T. P. Saint-Louis) (dossier n° 460), 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Moustapha N'Diaye (cercle de Louga) (dossier n° 429), 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Denis Voula N'Diaye (Richard-Toll) (dossier n° 456), 3° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Birame Seck (Matam) (dossier n° 453), 3° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ousmane Sow (A. S. E. C. N. A. - Dakar), 3° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade de commis d'administration adjoint 3° échelon

MM. Papa N'Diaye (A. R. Diourbel) (dossier n° 462), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

El Hadji Maliek N'Gom (agence spéciale Tivaouane) (dossier n° 418), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Macodou Sangoné Sall (chef d'arrondis. Kébémér) dossier n° ???, 2° échelon (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade de commis d'administration adjoint 2° échelon

MM. Boubacar Diakhaly (cercle de Kédougou) (dossier n° 442), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Moussa Dione (S. Mines, Dakar) (dossier n° 425), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Cheikh Tidiane Fall (M. E. R. Dakar) (dossier n° 413), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdoulaye Gaye dit El Hadj (tribunal Dakar) (dossier n° 427), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Robert Minkilane (C. horticulture Dakar) (dossier n° 410), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mohamed N'Dao (S. affectation) (dossier n° 426), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Samba N'Diaye (T. P. Saint-Louis) (dossier n° 446), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima N'Diaye (M. plan Dakar) (dossier n° 439), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Sabé N'Gom (M.F.P.T. Dakar) (dossier n° 437), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Cheikh Sow (T. P. Saint-Louis) (dossier n° 447), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima Touré (L. techn. Saint-Louis) (dossier n° 424), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Par arrêté ministériel n° 3174 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 28 février 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1964 et pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements d'échelons dans le personnel du corps des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Au 3° échelon du grade principal

MM. Mamadou Tidiane Bâ (agence Kédougou) (dossier n° 28), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Coulibaly (agence Kaolack) (dossier n° 78), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Alioune Badara Diagne (M. INT. Dakar) (dossier n° 96), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Malick Sèye Diallo (ministère du plan, Dakar) (dossier n° 676), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Lamine Diédhiou (parquet Ziguinchor) (dossier n° 138), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Birame Peya Diop (Linguère) (dossier n° 162), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Insa Diop (service logement, Dakar) (dossier n° 703), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Moussé Diop (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar) (dossier n° 177), 2° échelon le 1-5-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-5-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Coumba Doffène Diouf (sous-ordonnancement, Dakar) (dossier n° 203), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Oumar Demba Fall (lycée technique, Saint-Louis) (dossier n° 269), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Demba Faye (sous-ordonnancement, Dakar) (dossier n° 267), 2° échelon le 4-5-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 4-5-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Moctar Guèye (trésor, Dakar) (dossier n° 899), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Malick Moussa Kamara (enregistrement, Dakar) (dossier n° 748), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Alioune Badara Konaté (Khombole) (dossier n° 748), 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdoulaye Koné (sous-ordonnancement, Saint-Louis) (dossier n° 331), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Sountou Mané (M.F.P.T. Saint-Louis) (dossier n° 350), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mapaté M'Bodj (Dagana) (dossier n° 368), 2° échelon le 1-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdoulaye Gora N'Diaye (mines) (dossier n° 382), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou N'Diaye (Louga) (dossier n° 389), 2° échelon le 10-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 10-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Moustapha Abdoulaye N'Diaye (travaux publics, Diourbel) (dossier n° 434), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Sijhe Oumar N'Diaye (hygiène, Saint-Louis) (dossier n° 442), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mommar, dit Gabard N'Doye (santé, Rufisque) (dossier n° 543), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Yamar Samb (ministère des affaires étrangères, Dakar) (dossier n° 491), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Massène Sène (sous-ordonnancement, Dakar) (dossier n° 516), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amidou Diécoura Sidibé (agence Linguère) (dossier n° 527), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdoulaye Tall (travaux publics, Saint-Louis) (dossier n° 558), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Sambou Ousmane Touré (Kaolack) (dossier n° 590), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au 2° échelon du grade de principal

MM. Alassane Yaya Agne (Louga) (dossier n° 3), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Moctar Boye (détaché R. I. M.) (dossier n° 973), 1° échelon le 17-4-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 mois, 16 jours), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Babacar Diagne (sous-ordonnancement, Saint-Louis), (dossier n° 97), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Cheikh Samba Diagne (hôpital, Saint-Louis) (dossier n° 99), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Doudou Diaw (agriculture, Tambacounda) (dossier n° 760), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Talibouya Dieng (élevage, Dakar) (dossier n° 147), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Charles Amédée Dion (police, Dakar) (dossier n° 163), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdourahmane Diouf (sous-ordonnancement, Dakar) (dossier n° 201), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Oumar Diouf (travaux publics, Dakar) (dossier n° 755), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Cheikh Abdel Kader Fadiga (ministère de la justice, Dakar) (dossier n° 218), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ababacar Sedikhe Fall (M.S.A.S., Dakar) (dossier n° 219), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mame Bocar Fall (élevage, Saint-Louis) (dossier n° 248), 1° échelon le 10-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 10-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Falam Fall (hygiène, Saint-Louis) (dossier n° 261), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Simon Faye (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar) (dossier n° 715), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mahawa Sylla Gaye (paierie, Tambacounda) (dossier n° 281), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Faustin Koupaki (ministère de l'intérieur, Dakar) (dossier n° 336), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Moustapha M'Baye (Tivaouane) (dossier n° 751), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Seyni M'Bengue (information, Dakar) (dossier n° 363), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Oumar N'Dao (trésor, Dakar) (dossier n° 700), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdoulaye Marie N'Diaye (Kébémer) (dossier n° 385), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Abdou Salam Niang (ministère de l'intérieur, Dakar) (dossier n° 614), 1° échelon le 11-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 11-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Alioune Télémaque Sow (paierie, Kaolack) (dossier n° 536), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Sidy Tall (Ch. Fann) (dossier n° 564), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima Taye (finances extérieures, Dakar) (dossier n° 566), 1° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Au 3° échelon du grade d'ordinaire

MM. Seyni Bodian (sous-ordonnancement, Dakar) (dossier n° 693), 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Birahim Diagne (tribunal, Saint-Louis) (dossier n° 98), 2° échelon le 13-5-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-5-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima Diaw (Région du Cap-Vert) (dossier n° 738), 2° échelon le 16-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 16-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Cheikh Tidiane Diouf (trésor, Dakar) (dossier n° 733), 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mohamedou Abdou Fall (détaché R. I. M.) (dossier n° 996), 2° échelon le 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : 3 mois), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Thierno Ousmane Guèye (direction des finances, Dakar) (dossier n° 635), 2° échelon le 26-5-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 26-5-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Souleymane Sy (sous-ordonnancement, Diourbel) (dossier n° 650), 2° échelon le 21-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 21-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Médoune Thiam (sous-ordonnancement, Dakar) (dossier n° 722), 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

- MM. A. Lamine Babacar Dia (radio Dakar) (dossier n° 625), 1^{er} échelon le 22-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 22-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Malick Momar Diop (police Dakar) (dossier n° 174), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Amadou Youssouf Fall (S. O. Ziguinchor) (dossier n° 981), 1^{er} échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 16 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 16-6-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Maurice Ousseynou Fall (domaines Dakar) (dossier n° 633), 1^{er} échelon le 20-6-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 20-6-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Amadou Gning (Diourbel) (dossier n° 605), 1^{er} échelon le 12-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 12-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Amadou Bamba Guèye (port de commerce) (dossier n° 681), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Bina Mamadou Konaré (Kaffrine) (dossier n° 637), 1^{er} échelon le 22-3-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 22-3-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- N'Diamé Mangoné N'Dir (M'Bour) (dossier n° 642), 1^{er} échelon le 22-6-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 22-6-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Amadou Sall (Foundiougne) (dossier n° 661), 1^{er} échelon le 7-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 7-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Seyni Sarr (Mérina-Dakar) (dossier n° 499), 1^{er} échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au 4^e échelon du grade d'adjoint

- M^{me} Niane née Awa Faye (M. INT. Dakar) (dossier n° 917), 3^e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

- MM. Daouda Diagne (lycée De Gaulle, Saint-Louis) (dossier n° 984), 2^e échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 3 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Ismaila Diagne (perception Dakar) (dossier n° 987), 2^e échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 6 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Alioune Diallo (justice Dakar) (dossier n° 967), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Amadou Diallo (détaché R.I.M.) (dossier n° 995), 2^e échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 3 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Bocar Diallo (eaux et forêts, Ziguinchor) (dossier n° 843), 2^e échelon le 14-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 14-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Ismaila Diallo (agence Bakel) (dossier n° 974), 2^e échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 3 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Yatma Diaye (S. O. Tambacounda) (dossier n° 977), 2^e échelon le 20-6-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 5 mois 19 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Mamadou Diop (T. P. bâtiments, Dakar) (dossier n° 836), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

- MM. Mar Diop (I. R. pêches, Saint-Louis) (dossier n° 919), 2^e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Ousmane Mané (parquet Dakar) (dossier n° 929), 2^e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Alassane N'Diaye (Louga) (dossier n° 863), 2^e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Babacar N'Diaye (parquet Saint-Louis) (dossier n° 844), 2^e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Issa Sall (détaché R.I.M.) (dossier n° 994), 2^e échelon le 1-7-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 7 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Abdou Razakh Sarr (école W. Ponty, Sébikotane) (dossier n° 927), 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Assane Sarr (M. E. N. Dakar) (dossier n° 985), 2^e échelon le 21-4-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 20 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- Abdoulaye Sow (T. P. Rufisque) (dossier n° 980), 2^e échelon le 1-6-1962 (R.S.M. : néant, A.C. : 5 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);
- El Hadji Adama Sylla (I.F.A.N. Saint-Louis) (dossier n° 931), 2^e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Par décision ministérielle n° 2381 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1964 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 29 novembre 1963, la fin de cessation de fonctions de M. Malick Camara, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, précédemment en service au 2^e bureau de l'enregistrement à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2401 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Est licencié de son emploi, sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Assane Fall, dactylographe auxiliaire (ax. 7313), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service au port de commerce de Dakar.

Art. 2. — M. Assane Fall aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 23 septembre 1960 au 29 octobre 1962 (date de sa cessation de fonctions), et du 21 mars 1963 (date de sa laquellle il aurait eu droit à 63 jours de son licenciement, pour cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 2402 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 2 novembre 1963, l'absence irrégulière de M. Mactar Fall, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1944), catégorie C, échelle III échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des routes).

Art. 2. — M. Mactar Fall perd tout droit à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille pour compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes indûment perçues postérieurement à cette date sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2403 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions prononcée par la note de service du garde des sceaux ministre de la justice à l'encontre de M. Racine Diène, comptable auxiliaire (ax. 2786) catégorie A, échelle IX échelon 3 précédemment en service à la prison civile de Dakar.

Art. 2. — Est constatée pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, la cessation de fonctions de M. Racine Diène, comptable auxiliaire (ax. 2786) qui a été incarcéré le 7 août 1963.

Art. 3. — Dans cette position de cessation de fonctions, M. Racine Diène ne percevra aucune rémunération.

Par décision ministérielle n° 2498 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 février 1964 :

Article premier. — M. Patron Dacosta, commis expéditionnaire adjoint stagiaire (indice 399), en service au 4° bureau de l'enregistrement à Dakar (ministère des finances) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la 2° brigade mobile de sûreté à Saint-Louis en remplacement de M. Abibou Diop, admis à l'E.N.A.S.

Art. 2. — M. Massar Touré, secrétaire d'administration 3° échelon (indice 1476), en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au 4° bureau de l'enregistrement à Dakar en remplacement de M. Patron Dacosta qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2500 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 février 1964 :

Article premier. — M. Malick Niang chauffeur auxiliaire (ax. 4357) catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à l'hôpital régional de Diourbel, est affecté à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale à Thiès en remplacement numérique de M. Oumar Kâ chauffeur auxiliaire (ax. 2288) catégorie B-1 échelle VI échelon 3 affecté à l'hôpital régional de Diourbel en remplacement numérique de M. Malick Niang (permutation).

Art. 2. — Les intéressés supporteront les frais de voyage.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2519 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 février 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Gning, chauffeur auxiliaire (ax. 7123) catégorie A échelle VIII échelon 2, précédemment en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports à Dakar, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir dans son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2636 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 19 février 1964 :

Article premier. — M. Babacar Thioune, chauffeur décisionnaire en service au secteur spécial n° 12 à Podor, est licencié de son emploi pour faute lourde pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — M. Babacar Thioune aura droit, pour ses services effectués depuis le 1° octobre 1962, à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16° des sommes perçues depuis cette date à l'exclusion des indemnités et prestations prévues à l'article 148 du code du Travail.

Par décision ministérielle n° 2657 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 19 février 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 26 novembre 1963, la cessation de fonctions de M. Adama M'Boup, ouvrier adjoint de 2° classe du cadre secondaire des ouvriers d'imprimerie en service à l'imprimerie nationale à Rufisque.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions M. Adama M'Boup ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 2830 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 février 1964 :

Article premier. — M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil de 2° classe 2° échelon (indice 1771), précédemment en service au ministère des finances, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2889 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 février 1964 :

Article premier. — M. Moussa N'Dione, commis auxiliaire (ax. 517), catégorie A, échelle VIII échelon 1, précédemment gérant de l'agence postale de Thilmakha est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Dans cette position de suspension de fonctions M. Moussa N'Dione aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension de fonctions M. Moussa N'Dione élira domicile à l'agence postale de Meckhé où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 2978 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 février 1964 :

Article premier. — M. Samba Sogue, ex-forgeron auxiliaire (ax. 3395), catégorie B-1, échelle V échelon 3, précédemment en service au garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 1° avril 1960, est réintégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes échelles, échelon et catégorie que ci-dessus, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de réintégration : 1 an 4 mois.

Art. 2. — M. Samba est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Adama Diakhate forgeron auxiliaire (ax. 1072) atteint par la limite d'âge et radié des contrôles des auxiliaires.

Art. 3. — Le Gouvernement du Sénégal ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 30 avril 1960 suivant décision n° 3762 D.F.P.-3 B. du 10 août 1960, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision de la même autorité pour compter de la date de réintégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2985 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 25 février 1964 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1° janvier 1964, la démission de son emploi offerte par M. Abdoulaye Keita, menuisier auxiliaire (ax. 5768), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à la subdivision des exploitations industrielles à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Abdoulaye Keita qui a accompli 9 ans 4 mois 8 jours de services administratifs, dont : 5 ans 4 mois 8 jours effectués du 23 août 1954 au 1^{er} janvier 1960 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 4 ans effectués du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1964 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 4 octobre 1963 au 1^{er} janvier 1964 pour lesquels il aurait eu droit à 6 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du Travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1964, soit au taux de : 25 %.

Art. 3. — M. Abdoulaye Keita devra restituer au budget général, un mois de salaire au titre du préavis.

Par décision ministérielle n° 3140 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — M. Ferdinand Floissac, secrétaire d'administration 2^e échelon (indice 1359), précédemment en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3258 M. S. A. S.-PH. en date du 2 mars 1964 :

Article premier. — Est autorisé le transfert au kilomètre 2, ancienne route de Rufisque à Dakar de la société anonyme « Union Pharmaceutique Inter Africaine » ex-filiale de la société anonyme « Groupement Outre-Mer Pharmaceutique » précédemment sise 35, rue Paul-Holle à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3117 M.S.A.S.-B.P.-P. 3 en date du 26 février 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1963 et pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmières et infirmiers d'hygiène du cadre local de la République du Sénégal et le cas échéant de l'année 1962.

MM. Amadou Abdoulaye Diallo (Thiès), infirmier principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Samba Bâ (Matam), infirmier principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

M^{me} Bonnaire, née Mariko (P.M.I. Dakar), infirmière principale 2^e échelon le 1-1-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961;

M. Amadou Baba Diallo (M'Baeké), infirmier principal 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

M^{me} Seck née Amina Thioye (I.H.S. Dakar), infirmière principale 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

Diallo née Régina Coulibaly (Louga), infirmière principale 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

MM. Ibrahima Diop (Louga), infirmier principal 2^e échelon le 1-5-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1963;

Babacar Thioune (hôpital Saint-Louis), infirmier principal 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

Massa Coulibaly (Kaolack), infirmier principal 2^e échelon le 1-4-1961 passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

Ousmane Faty (Ziguinchor), infirmier principal 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

Mamadou Samba Sy (M'Bour), infirmier principal 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

Malick N'Diaye n° 1 (C. T. Dakar), infirmier principal 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

M^{me} Badji née Cécile Coly (Ziguinchor), infirmière principale 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

N'Diaye née Madeleine Carrère (R.I.M.), infirmière principale 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963;

MM. Adoulaye Niang (R.I.M.), infirmier principal 2^e échelon le 1-1-1960 (A. C. : 2 ans 1 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (A. C. : 1 mois);

Mama Soumaré (Dagana), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Samba Bécaye Youm (M'Bour), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Momar N'Diaye (Ziguinchor), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Moussa Sène (I.H. Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon le 25-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 25-4-1963;

Babacar Samb (Kaolack), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

M^{me} Bâ, née Fatou Sylla Diallo (Rufisque), infirmière principale 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

MM. Mamadou Socé (Kaolack), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Gora Thioune (Louga), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Ousmane Niang (Kaolack), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Madiève Faye (Diourbel), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Cheikh Kane (Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Angelique Lalyre (C.M. Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Oumar Kébé (Tambacounda), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

M'Baye M'Bengue (Rufisque), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

M^{me} Dikhaté née Diocko Sow (R.I.M.), infirmière principale le 1-1-1961 (A. C. : 1 an 2 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (A. C. : épuisée);

M. Babacar Bâ (R.I.M.), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

M^{me} Diallo née Henriette N'Diaye (R.I.M.), infirmière principale 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

MM. Abdourahmane N'Dongo (C. P. Hann Dakar), infirmier ordinaire 2^e échelon le 4-5-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 4-5-1963;

Ibrahima Badiane (Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

- MM. Léonard N'Decke (H. A. Le Dantec), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mamadou Badji (H. A. Le Dantec), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mamadou Sylla (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Papa Diossi Niang (I. H. Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mamadou Diouf (Fatick), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Boubacar Sakho (Tambacounda), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Massère Seck (Matam), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Jean Marie Bassine (Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Alioune Dia (S. H. Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 9-5-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 9-5-1963;
- Joachim Sambou (Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mafal Sène (R. I. M.), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 23-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 23-3-1963;
- Atou Khalil Lô (H. A. Le Dantec), infirmier adjoint 3^e échelon le 22-6-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 22-6-1963;
- El-Hadji Malic Dieng (Ziguinchor), infirmier adjoint 3^e échelon pour compter du 1-1-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mamadou Diop (Kédougou), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-1-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Joseph Dacosta (Lycée Delafosse), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Oumar Seck (Kaolack), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Souleymane Sow (Kaolack), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Sounkarou Diatta (Ziguinchor), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Lansana Badji (Ziguinchor), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Darou Sarr dit Ibrahima (Ziguinchor), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Baba Wone (Kaolack), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Abibou N'Dao (Diourbel), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Issa Guèye (Matam), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Mamadou Bakhom (Matam), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- M^{mes} Fall née Nafissatou Diouf (Diourbel), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Rosalie Gomis ex-Diagne (Thiès), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- M^{mes} Marie Claire Guèye (Kaolack), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Marie Monnet (Kaolack), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- M^{mes} Sakho née Fatou Diop (Ziguinchor), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Toukara Angélique (Hôpital de Saint-Louis), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- MM. El-Hadji Malick Diop (Dagana), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1963;
- Birane Dia (Hôpital A. R. Le Dantec), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-4-1961, passe au 4^e échelon le 1-4-1963;
- Abdoul Baghy Kamara (R. I. M.), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-4-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1963;
- Cheikh Diop (Thiès), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Sidy Diatta (Tambacounda), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Diakhoumpa N'Dongo (Louga), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Latsouck Faye (H. A. Le Dantec), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{mes} N'Deye Bamby Diouf (Kaolack), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Virginie née Dasylya (Thiès), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{mes} D'Oliveira Charlotte (Ziguinchor), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Faye née Coumba Diop Niane (Louga), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Dem née Delphine N'Diaye (Rufisque), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Omores née Sophie Jouga (Hôpital Saint-Louis), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M. Amadou M'Bodj (Hôpital Saint-Louis), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{mes} Niang née Coumba Diallo (C. H. Fann-Dakar), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{me} Anne Marie Sagna (Ziguinchor), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{mes} N'Diaye née Ramatoulaye M'Baye (I. H. S. Dakar), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{mes} Georgette Badji (C.H. Fann-Dakar), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Fatou Guèye (Kaolack), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{mes} Lopy née Véronique Diatta (C. H. Fann-Dakar), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- MM. Gaoussa Dabo (Ziguinchor), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Ousmane Fall (Ziguinchor), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Souleymane Diallo (Kaolack), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{mes} Gaye née Aminata Touré (Hôpital Saint-Louis), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Aw née Aminata N'Diaye (R. I. M. Dakar), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

M^{me} Fall, née Aïssatou Diop (Dagana), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

M^{me} Yacine Fall Mathurin (Hôpital Le Dantec), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

MM. Amadou Kikou N'Diaye (Diourbel), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Malick Bâ (Bakel), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Amadou Amar (Podor), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Cheikh N'Diaye Alioune (Bakel), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Bara Diagne (Kaolack), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Baye Fara Diop (Diourbel), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Papa N'Diaye (Louga), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Boubou Sall (R. I. M.), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Amadou Fall (R. I. M.), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Konko Agne (R. I. M.), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Amary Fall (Dagana), infirmier adjoint 2^e échelon le 22-6-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 22-6-1963;

Bollé Sarr (Dagana), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

Moustapha Sow, (Dagana), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963;

M^{me} Kponou Josephine (Louga), infirmière adjointe 2^e échelon le 1-11-1959, passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-11-1963;

MM. Cheick Aidara (Diourbel), infirmier adjoint 2^e échelon le 15-5-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 15-5-1963;

Sakho Coly (Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Kamara Seydou Bâ (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Ismaila Bandiougou Sow (Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Kabily Signaté (Tambacounda), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Cheikh Sadibou Sano (Linguère), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Cheikh Guissé (Fatick), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Demba Guèye (Linguère), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

N'Diawar Bâ (hôpital Aristide Le Dantec), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Simon Diédhiou (Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Samesidine Sarr (Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Ousmane Sow (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

El-Hadji Malic Sy (hôpital Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Oumar M'Baye Sarr (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

MM. Abdoulaye Samb (Linguère), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Soulèye Sidibé (Sédhiou), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Papa Saër N'Dao (Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Abdoul Hamady Dia (Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Abiboulaye Camara (Podor), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Clément Coly (hôpital Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Alassane Dième (Tambacounda), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Papa Ayoba Touré (Matam), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Pierre Kantoussan (Bakel), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Cheikh Tidiane Coly (C.H. Fann-Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Léon Mané (Matam), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Malamine Wade (Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Médoune Sall (Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M^{me} Amar née Coura N'Diaye (hôpital Saint-Louis), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Mamavi, née Marie Mendy (hôpital Aristide Le Dantec, Dakar), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M^{me} Jules Emilienne Alice (Ziguinchor), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M^{me} Sèye, née Awa N'Diaye (C.M. Saint-Louis), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Cissé née Emilie Faye (A.L. Le Dantec), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M^{me} Christine Alexandrenne (Diourbel), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M^{me} Diaw née Fatou Niang (hôpital Saint-Louis), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M^{me} Fatoumata Diatta (Ziguinchor), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Bénédicta Coly (Ziguinchor), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M^{me} Coly Cheikh née Fatou Coly (C. H. Fann-Dakar), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

Oumar Diaw (C. H. Fann-Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M. Abdoulaye Coly (Tambacounda), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

M^{me} Yade née N'Deye N'Diaye (R. I. M.), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;

- M. Adama Fall (R. I. M.), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- M^{me} Ba née Elisa Gaye (C. H. Fann-Dakar), infirmière adjointe 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- MM. Amadou Mactar Gaye (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Hamed Fall (Hôpital Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
- Thiérro Guèye (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
- Abdoulaye Sangaré (Ziguinchor), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
- Yakhia Diallo (C. M. Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
- Benoit Dième (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
- Meïssa Guèye N'Dir (Thiès), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;
- Babacar Sèye (C. M. Saint-Louis), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962;

CORPS DES INFIRMIERS, D'HYGIÈNE.

- MM. M'Baré Diop (S. H. Saint-Louis), infirmier principal 2^e échelon le 3-6-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 3-6-1963;
- Abdou Kader Keita (S. H. Dakar), infirmier principal 2^e échelon le 2-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 2-3-1963;
- Alioune Guèye (Port Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Youssof Sarr (S. H. Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Alioune N'Diaye (S. H. Thiès) infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mamadou Momar M'Baye (S. H. Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Birane Guèye (S. H. Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A.C. : 11 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962;
- Mamadou Diallo (S. H. Ziguinchor), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Moussa Cissoko (S. H. Saint-Louis), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Toumané Sangaré (Labor. Sor Saint-Louis), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mamadou N'Diaye n° 1 (S. H. Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Ousmane Niang (S. H. Saint-Louis), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Soubeymane Sarr (S. H. Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an 7 mois 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 23-5-1961;
- Youssofpha Keita (S. H. Ziguinchor), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Dicko Dabo (S. H. Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mommar N'Diaye (S. H. Dakar), infirmier ordinaire 2^e échelon le 1-3-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1963;

- MM. Mamadou Diallo M'Bodj (S. H. Dakar), infirmier ordinaire 2^e échelon le 1-3-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1963;
- Balla Diabakhate (Tambacounda), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1963;
- Sémou Niang (Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Diomboss Dia (Podor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 15-6-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 15-6-1963;
- Abdoulaye Diallo (S. H. Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1963;
- Lamine Thiam (S. H. Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1963;
- Assane Dione (S. H. Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Badara Touré (S. H. Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Seydou Ba (Linguère), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Amadou Diagne (S. H. Ziguinchor), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Mory Moussa Keita (S. H. Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1963;
- Thiam Diop (S. H. Dakar), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Daman Camara (S. H. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Ousmane Dematy Fall (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1963;
- Bilal Diagne (C. M. Thiès), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 1-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1963;
- Cheick Fall (Hôpital Saint-Louis), spécialiste principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963;
- Abdoulaye M'Baye (Ziguinchor), spécialiste principal 1^{er} échelon le 1-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1963;
- Amadou Dièye (Hôpital Aristide Le Dantec Dakar), spécialiste principal 1^{er} échelon le 1-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1963;
- Boubacar Cissoko (Ziguinchor), spécialiste principal 1^{er} échelon le 1-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1963.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DÉCRET n° 64-186 du 6 mars 1964

portant nomination du directeur de l'hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 portant modification de la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le décret n° 63-449 du 3 juillet 1963 nommant M. Djibril Cheickou Assane M'Bengue, directeur de l'hydraulique;

Sur la proposition du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Fall, ingénieur hydraulicien E.I.H., précédemment en service à la mission d'aménagement du Sénégal, est nommé directeur de l'hydraulique au ministère de l'énergie et de l'hydraulique, en remplacement de M. Djibril Cheickou Assane M'Bengue, élu député.

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 396

relatif aux relations financières avec la Tchécoslovaquie

A compter du 1^{er} mars 1964, la Tchécoslovaquie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie sont automatiquement transformés en comptes étrangers « en francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368 modifié par l'avis n° 389;

3° Les comptes E.F.A.C. « Tchécoslovaquie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. « francs convertibles »;

4° Les dispositions de l'avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque sont abrogées.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7542, déposée le 28 février 1964, les sieurs : Daouda Seck, cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff, où il est né vers 1870 et Oumar Seck, cultivateur, demeurant à Yoff, où il est né vers 1896, ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale 4 ha. 2 a. 67 ca. situé sur la route des Niayes et à 800 mètres au Nord de l'autoroute, et borné au Sud, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 6507 D.G. et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière, certificat administratif du 10 février 1955, et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7543 déposée le 28 février 1964, les sieurs : Daouda Seck, cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff, où il est né vers 1870 et Oumar Seck, cultivateur, demeurant et domicilié à Yoff, où il est né vers 1896, ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 3 ha. 52 a. 63 ca., situé sur la route des Niayes et à 800 mètres au Nord de l'autoroute, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé, à l'Est, par le titre foncier n° 6507; au Sud, par le titre foncier n° 6800 et un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 6707.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière, certificat administratif du 10 février 1955, et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7544, déposée le 28 février 1964, le sieur Libasse M'Bengue, cultivateur demeurant à Yoff, et domicilié à Yoff, où il est né vers 1901, et la dame Bineta Wagne Gningue, née vers 1887 à Yoff où elle demeure au quartier M'Benguène, ont demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 30 a. 17 ca., situé à 400 mètres environ au Sud du Point M et à 200 mètres environ de l'autoroute, et borné à l'Est, par le titre foncier n° 6224 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière, certificat administratif du 28 avril 1955, et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2103, déposée le 2 mars 1964, le sieur Pierre Charles CADIER, pasteur, demeurant à Dakar et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble suburbain, consistant en un vaste terrain sur lequel est édifié le temple protestant, d'une contenance totale de quinze hectares quarante-quatre ares (15 ha. 44 a.), situé à Khor, commune de Saint-Louis, connu sous le nom de concession de la Mission Evangélique et borné : au Nord, par le titre foncier n° 15; à l'Est, par la route Saint-Louis-Rosso; à l'Ouest, par le titre foncier n° 14 du Bas-Sénégal qui le sépare du Marigot de Khor; au Sud, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Civile Immobilière de la Mission Evangélique par suite d'acquisition :

1° De la succession Brochet Auguste, suivant acte reçu par M^{re} Georges Paterson, greffier-notaire à Saint-Louis, du 20 septembre 1886, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 20 septembre 1886, volume 33 n° 22;

2° De Walter Taylor suivant acte sous signatures privées en date à Saint-Louis, du 24 novembre 1891, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 26 novembre 1891, volume 40 n° 20;

3° De Yamar M'Bodj suivant acte sous signatures privées en date à Saint-Louis, du 5 décembre 1890, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 26 novembre 1891, volume 40, n° 21, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2105, déposé le 2 mars 1964 le sieur Bonbaccar Barry, commis d'administration, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant comme mandataire du sieur Bonbaccar Sal, secrétaire d'administration à la paierie de Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de deux ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (2 a. 99 ca.) situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de parcelle Est lot n° 3, et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 6 et le titre foncier n° 835; au Sud, par la place de la Tour de Sor; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1315.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant pour l'avoir acquis du sieur Boubacar Diop suivant acte de M^e Marion, notaire intérimaire à Saint-Louis du 17 septembre 1954 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 27 décembre 1954, volume 130 n° 20, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Suivant réquisition n° 2104, déposée le 2 mars 1964, le sieur Thierno Ousmane Sy, comptable des trésoreries, demeurant et domicilié à Saint-Louis a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de sept ares trente-six centiares (7 a. 36 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, connu sous le nom parcelle Est lot n° 108, et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 110; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 108.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Théodore André suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 23 novembre 1962 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 29 décembre 1962, volume 133 n° 52, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3748, déposée le 18 février 1964, le receveur des domaines, demeurant à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 15 ares, situé à N'Doffane, cercle du Sine Saloum, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble qui appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957, n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1320 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Michel Louis Joseph Martin. -2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 1187 du cercle de Thiès appartenant à la société Maurel Frères S. A. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1832 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{lle} Mireille, Monique Lucie Martin. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2008 de Thiès, appartenant à M. M'Baye M'Bengue. 2-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Compagnie
64, rue de Talmath, Dakar

RADYGLASS

(Anciennement dénommée Joseph RAD, Nagib RAHME & C^{ie})
Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.
Siège social : Rue 1 angle 9 - Quartier Derklé
(anciennement Avenue Blaise-Diagne angle rue 15 - DAKAR)

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 22 janvier 1964 enregistré à Dakar, bordereau n° 588/6 le 8 février 1964, volume 5 folio 51, case 1109, les membres de la société Joseph RAD Nagib RAHME & C^{ie}, société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs dont le siège était à Dakar, avenue Blaise-Diagne angle rue 15 ont décidé d'adopter comme nouvelle raison sociale « Radyglass » et de transformer le siège de la société rue 1 angle 9 (quartier Derklé à Dakar).

Les articles 3 et 4 des statuts ont été modifiés en conséquence. Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 février 1964.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
Société Raymond MAURIN & C^{ie}
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

MANUFACTURE AFRICAINE de MATÉRIAUX du BATIMENT " MATEBA "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km. 18, Route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 6 février 1964, enregistré à Dakar II le 18 février 1964, bordereau 613/12, volume 5, folio 52, case 1134 aux droits de trente mille francs, il a été constitué la société à responsabilité limitée Manufacture Africaine de Matériaux du Bâtiment « MATEBA » dont le siège social est km. 18, route de Rufisque à Dakar.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs chacune réparties entre les associés au prorata de leurs apports en numéraire.

Les associés ont reconnu expressément dans l'acte sus-mentionné que les parts étaient entièrement libérées, qu'elles étaient réparties en totalité entre eux et que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société a pour objet en tous pays et spécialement au Sénégal, la fabrication, l'importation, l'exportation de tous matériaux et matériels intéressant l'industrie du bâtiment, et en particulier, la fabrication, l'importation, l'exportation des matériaux de revêtement, d'isolation dans la construction. Enfin, plus généralement, l'exploitation de toutes fabriques, de mêmes toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par les associés.

M. Jean-Pierre HUART, domicilié 34, avenue de la République à Dakar, non associé, est dans ledit acte, désigné en qualité de gérant pour une durée d'un an.

Il a seul la signature sociale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut, cependant, sans autorisation préalable des associés, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer, en général, un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Le gérant peut, sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, associées ou non, en déterminant leurs attributions.

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante. Les bénéfices sont répartis selon décision collective des associés après constitution de la réserve légale et de toutes réserves facultatives dont ils auront à déterminer le montant.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et publication :

Le gérant : Jean-Pierre HUART.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),
14, rue de Grammont, 14

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu en double minutes par M^e Hyacinthe Lat Senghor, docteur en droit, notaire à Dakar et M^e Claude Cartereau, notaire interimaire, substituant M^e Moustapha Thiam, aussi notaire à Dakar, le 30 janvier 1964, enregistré audit lieu le 31 janvier de la même année, bordereau n^o 564/1, volume 5, folio 50, case 1085, reçu trois cent quarante mille francs par le receveur qui a signé, M. Pierre Louis Bourg, pharmacien, demeurant à Rufisque, rue Gambetta, a cédé et vendu à M^{me} Marie Thérèse Françoise Schmidlin, pharmacienne, demeurant à Rufisque, rue Gambetta :

Une officine de pharmacie, spécialité optique et parfumerie et autres accessoires, connue sous le nom de **Pharmacie Centrale** sise et exploitée à Rufisque, rue Gambetta, par M. Bourg, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n^o 5932 A, avec tous les éléments en dépendant le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 4.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 2 janvier 1964.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition du paiement du prix de cette vente conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion à peine de forclusion à Rufisque, au fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 27 février 1964, renouvelant elle-même parue dans ledit journal du 7 mars 1964.

Pour insertion :

Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire
et Claude CARTEREAU, notaire p. i.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Compagnie
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AU SERVICE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'AFRIQUE

" MARCOMAF "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 64, rue Talmath - DAKAR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par une décision de la gérance en date à Dakar, du 30 janvier 1964, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, bordereau 603/29 du 14 février 1964, volume 5, folio 52, case 1124, le siège de la société « MARCOMAF », société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., sis précédemment, 64, rue de Talmath à Dakar, a été transféré, dans la même ville, 18, avenue Albert-Sarraut.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 février 1964.

Pour extrait et mention :

Le gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue Talmath, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} février 1964, enregistré à Dakar II, bordereau 636/3, le 24 février 1964, volume 5, folio 54, case 1157, M^{me} Arlette Sename épouse Barat a cédé et vendu à M^{me} Issame Fakhry, demeurant à Dakar, 33, rue de Tolbiac, un fonds de commerce de vente au détail, exploité à Dakar, 40, boulevard de la République, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le compose et plus amplement désignés audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 300.000 francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} février 1964.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar, au fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal « *Unité Africaine* » renouvelant celle parue dans le même journal le 5 mars 1964.

Pour extrait et mention :